**Les Réponses...**

***de Pierre Gave, chef du service juridique et du contentieux de l’AEFE***

✤ **Quel est le droit applicable dans les établissements français à l’étranger, ce qui relève du droit local et ce qui relève du droit (en particulier du droit de l’éduca‐ tion) français ?**

*La vocation du réseau de lʼenseignement français est de transposer à lʼétranger lʼintégralité du programme pédagogique français. Cette vocation particulière ne doit pas faire perdre de vue lʼessentiel : ce nʼest que de manière exceptionnelle et donc dérogatoire que le droit français sʼappliquera à lʼétranger. En lʼespèce, seule une petite fraction du code de lʼéducation sʼavère applicable à lʼétran- ger. Historiquement cette fraction était intégralement définie par le décret 93- 1084 du 9 septembre 1993 relatif aux « dispositions générales applicables aux établissements français dʼenseignement à lʼétranger ». Ce décret transposait en fait comme en droit les préceptes pédagogi- ques des lois dites Haby (1975) Jospin (1989) et Fillon (2005). Aujourdʼhui le champ du droit français directement ap- plicable à lʼétranger se trouve reproduit sous les articles R 451-1 et suivants du code de lʼéducation. Cʼest déjà une déro- gation exceptionnelle que les 130 Etats dans lesquels exerce le réseau aient accepté lʼenseignement sur leur sol du programme éducatif dʼune nation étran- gère. Pour le reste, et plus particulière- ment au regard des rapports institution- nels, le principe intangible de la souve- raineté nationale de chaque Etat écarte en grande partie lʼapplication du droit dʼun pays tiers. Bien sûr les questions relatives à la nature des contrats de tra- vail et à la marche des institutions seront régies par les dispositions nationales adoptées par les parties.*

✤ **Quelles distinctions de droit exis‐ tent‐ils entre les EGD et les éta‐ blissements conventionnés ?**

*Les établissements en gestion directe ne sont que des démembrements de lʼAgence. Ils ne disposent donc pas de personnalité juridique propre, et sont donc partie intégrante de lʼétablissement public national administratif quʼest lʼAE-*

*FE. De ce fait les EGD sont constitutifs dʼune institution
publique et dʼun employeur de
droit français. A lʼinverse, les établissements conventionnés
tous une personnalité juridique distincte et sont à ce titre autonomes. Ces établis- sements ont comme support juridique soit une association de type loi de 1901 soit une structure tierce, auquel cas de natio- nalité étrangère. Les établissements con- ventionnés sont en conséquence soit des entités de droit étranger soit des entités de droit privé français. Conventionnés avec lʼAEFE, ils se trouvent dans une position quelque peu comparable à celle des établissements privés associés aux missions de lʼenseignement public fran- çais.*

✤**Quel droit est applicable dans un EGD, dans un conventionné ?**

*Les règles internes de fonctionnement dʼun EGD sont organisées par le droit public, celles dʼun établissement conven- tionné par les statuts de ce dernier. Tous deux répondent aux mêmes impératifs pédagogiques. Les circulaires (qui ont un caractère règlementaire) de lʼAEFE ne sʼimposent quʼaux seuls EGD, sauf lors- que lʼAgence y intervient comme opéra- teur public du réseau (bourses scolaires, actions de formation...). Les dispositions du conventionnement permettent égale- ment dʼobtenir une certaine harmonisa- tion dans la marche et le fonctionnement de ces deux types dʼétablissements. Au- delà de lʼapport des agents publics que sont les expatriés et résidents de lʼAgence, ces deux types dʼétablisse- ments concluent des contrats de droit local. Les normes qui sʼimposent à eux (notamment en termes de sécurité) ne peuvent être que les normes du pays ; cela nʼexclut pas, bien évidemment, que lorsque ces normes apparaissent trop laconiques ou lacunaires au regard des références “occidentales“ ces établisse- ments puissent faire plus et mieux.*

*Il reste toutefois certaines différences fondamentales par exemple au titre des décisions dʼorientation qui seront le cas échéant soit des décisions de droit public soit des décisions de droit privé ou de*

*possèdent*

*droit tiers, avec les régimes distincts qui sʼy attachent. Ces questions deviennent vite complexes, il convient donc dʼabord de trouver où lʼon se situe pour en dé- duire le cortège des dispositions applica- bles.*

✤ **Dans la loi portant création de l’Agence (article L 452‐1 à 10) le législateur lui confie l’exercice de « missions de service public rela‐ tives à l’éducation ». Pouvez‐vous nous expliquer précisément la signification de la formule.**

***Je crois que le législateur a fait preuve autant dʼhabilité que de précision en parlant de missions de service public et non pas du service public.*** *En effet, lʼexercice dʼun service public à lʼétranger se heurterait très vite aux prérogatives de souveraineté nationale du pays dʼaccueil. Il existe certes des services publics dʼEtat tiers à lʼétranger, mais limités à lʼexercice des compétences internes de ces Etats, notamment par le biais des services con- sulaires (état civil, notariat, institutions représentatives...). Lʼenseignement fran- çais à lʼétranger ne peut par essence*

*répondre à cette même qualification de service public. Il sʼen distingue notam- ment par lʼimpossibilité pratique qui est la sienne dʼaccueillir partout le nombre dʼusagers qui sʼy présenteraient. Par ailleurs, la position dʼun élève au regard de lʼenseignement français et des intérêts diplomatiques qui sʼy attachent nʼest pas la même selon quʼil sʼagira dʼun Français, dʼun ressortissant du pays dʼaccueil ou dʼun étranger tiers. A cette différence de position sʼattachera notamment une diffé- rence tarifaire. Tous ces éléments ne sont pas compatibles avec la définition usuelle du service public. En employant la for- mule, de « mission de service public » le législateur a probablement voulu dʼune part confirmer les similitudes dʼapproche entre cet enseignement et celui qui est dispensé sur le territoire national, dʼautre part, affirmer sa vocation universelle et pérenne.* ❏

***Spécial FAPÉE - 7***

**EFE**